

→ ÉCLAIRAGE

Le préjudice écologique : préjudice indemnisable, préjudice assurable ?

L'admission de la réparation des atteintes causées à l'environnement pose un double problème : celui de la pertinence de la solution et celui de la garantie par l'assurance.

► **Romain SCHULZ**
Avocat au Barreau de Paris
Docteur en Droit
Diplômé de l'Institut
des Assurances de Paris

La notion de préjudice écologique et son caractère réparable ont fait l'objet en 2008 d'une double consécration, jurisprudentielle et légale.

En premier lieu, la jurisprudence a développé une tendance à admettre, de manière plus ou moins implicite, l'indemnisation des dommages causés à l'environnement naturel alors qu'il s'agit d'atteintes à des choses n'appartenant pas à des personnes pouvant alléguer une atteinte à leur patrimoine. Cette tendance a trouvé son aboutissement dans l'affaire du naufrage de l'*Erika*, à propos de laquelle le Tribunal correctionnel de Paris a rendu le remarquable jugement du 16 janvier 2008 par lequel il a reconnu l'existence d'un préjudice écologique résultant de l'atteinte portée à l'environnement et ouvrant à certaines personnes droit à réparation (*TGI Paris, 11^e Ch. corr. 16 janv. 2008, n° 9934895010, Environnement 2008, comm. 109, note Neyret L., JCP G 2008 II, n° 10053, note Parance B., RTD civ. 2008, p. 21, obs. Boutonnet M., Resp. civ. et assur. 2008, alerte 6 par Rajot B.*). Sur appel de ce jugement, la cour d'appel de Paris a confirmé l'existence de ce préjudice causé à l'environnement, ou préjudice écologique, dans son arrêt du 30 mars 2010 (*CA Paris, 30 mars 2010,*

n° RG : 08/02278, Environnement 2010, repère 6, note Huglo C., Resp. civ. et assur. 2010, alerte 11 par Rajot B.). Préjudice qu'elle définit comme « une atteinte aux intérêts actifs environnementaux non marchands, réparable par équivalent monétaire » ou « toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, à l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime » (arrêt p. 427).

En second lieu, peu après le jugement du 16 janvier 2008, une consécration légale de la notion de préjudice écologique est intervenue avec la *loi n° 2008-*

SOMMAIRE

Éclairage	1
Le préjudice écologique : préjudice indemnisable, préjudice assurable ?	
ACTUALISATION DE L'OUVRAGE	
► De l'inopposabilité de la prescription en cas de non-respect de l'article R. 112-1	8
► Ordre de rachat et contrôle de l'assureur	11
PRACTIQUE	14
AGENDA	14
SOMMAIRE RÉCAPITULATIF	15

N° 184

juin

2011

ISSN 1257-1814

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux éditions

Pour vous abonner
à l'ouvrage
et à son actualisation,
contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire (JO 2 août 2008). Aux termes de l'article L. 161 1 du Code de l'environnement (C. env.), issu de cette loi et modifié par l'ordonnance n° 2020-1232 du 21 octobre 2010, constituent des dommages causés à l'environnement les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui :

1. créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans les sols, de substances, mélanges, organismes ou micro organismes, ou
2. affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, ou
3. affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces animales protégées, des habitats de ces espèces et de leurs sites de reproduction ou aires de repos, ainsi que des habitats naturels protégés, ou
4. affectent les services écologiques, c'est à dire les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habi-

En lui-même, le préjudice écologique présente les caractéristiques du préjudice indemnisable.

tats mentionnés au 3).

Bien que paraissant aller dans le même sens en reconnaissant la notion de préjudice écologique, la jurisprudence et la loi en donnent une définition différente et relèvent d'approches différentes voire opposées pour sa réparation. De sorte que c'est à la lumière de ces régimes de réparation du préjudice écologique (I) que l'assurance de ce dommage doit être évoquée (II).

I. L'indemnisation du préjudice écologique

Il était admis que le préjudice écologique n'était pas indemnisable car il n'ouvrait pas droit à une action en réparation au titre de la responsabilité civile. Cet obstacle a été contourné de deux manières différentes par la jurisprudence qui a décidé de reconnaître à certaines personnes le droit d'agir en réparation de ce préjudice dans le cadre de l'action civile (A) et par la loi qui a créé un régime autonome de police administrative (B).

A. L'indemnisation au titre de la responsabilité civile

→ 1° Le problème du caractère personnel du dommage indemnisable

En lui-même, le préjudice écologique présente les caractéristiques du préjudice indemnisable : il est actuel, direct et certain en ce sens que le dommage causé à la nature est bien là, tangible et même quantifiable (même si c'est parfois avec difficulté). À cet égard, il ne se distingue pas du dommage causé au bien appartenant à une personne déterminée : qu'une pollution par hydrocarbures touche un étang privé ou un lac, le dommage causé aura les mêmes caractéristiques.

Toutefois, pour qu'un tel préjudice soit indemnisé, encore faut-il qu'une personne puisse s'en prévaloir afin d'exercer l'action en réparation : c'est ce qu'exprime l'exigence du caractère personnel du préjudice, qui a pu être mise sur le même plan que celle des caractères actuel, direct et certain (Viney G. et Jourdain P. : *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, 3^e éd. LGDJ, n° 288 et s. ; Le Tourneau Ph. : *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action 2010/2011, n° 1452). Une autre signification de l'exigence du préjudice personnel est que seuls les dommages ayant des répercussions sur les personnes sont réparables, ce qui n'est pas le cas des atteintes à l'environnement qui touchent davantage des intérêts collectifs (Neyret L. : *La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire*, D. 2008, p. 171). Or, le préjudice écologique consiste en un dommage causé à des biens qui ne sont pas appropriés : *res nullius* ou *res communes*. Personne ne peut donc prétendre avoir été lésé et pouvoir demander réparation de ce préjudice.

À bien y regarder, l'exigence d'un préjudice personnel ne concerne pas vraiment le caractère réparable du préjudice, qui est une question de fond, mais plutôt la recevabilité à invoquer ce préjudice, qui est une question de procédure. On s'oriente alors vers la question de la recevabilité de l'action en indemnisation, et plus précisément vers les notions d'intérêt à agir et de qualité pour agir.

Il résulte de l'article 31 du Code de procédure civile (CPC) que sauf le cas des actions attitrées, pour lesquelles la qualité à agir est réservée par la loi à certaines personnes, la qualité se confond avec l'intérêt à agir car « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ». En outre, ces dispositions sont souvent lues comme exigeant un intérêt non seulement légitimement protégé (condition expresse du texte), mais également direct et personnel (Couchez G. : *Procédure civile*, 15^e éd. Sirey, n° 154 ; Bandrac M. (dir° Guinchard S.) : *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action 2009/2010,

n° 101.11). On retrouve donc pour l'intérêt à agir l'exigence du caractère personnel. Il faut que le dommage lèse l'intérêt d'une personne pour que celle-ci puisse agir en réparation : c'est le caractère subjectif de l'action, qui suppose un sujet de droit comme titulaire. Le préjudice écologique portant atteinte non pas à un intérêt particulier mais à un intérêt collectif, il n'y a pas d'intérêt personnel à agir. C'est cet obstacle de l'intérêt personnel que les juges ont contourné en admettant la recevabilité de l'action de certaines personnes en indemnisation d'un préjudice collectif et objectif.

→ 2° La recevabilité de l'action en indemnisation d'un préjudice collectif et objectif

Paradoxalement, c'est devant le juge répressif que l'indemnisation du préjudice écologique a trouvé sa consécration jurisprudentielle (v. notamment l'affaire *Erika*), alors que l'action en indemnisation de la victime est accueillie devant le juge pénal de manière bien plus restrictive que devant le juge civil. Devant ce dernier, celui qui peut invoquer le droit à réparation est recevable à agir au sens de l'article 31 du CPC car il justifie d'un intérêt à agir. Devant le juge pénal, il résulte de l'article 2 du Code de procédure pénale (CPP) que l'action civile est réservée à « ceux qui ont personnellement subi le dommage directement causé par l'infraction » (les victimes de l'infraction), ce qui conduit à écarter les personnes qui ont reçu leur droit à indemnisation de la victime (cessionnaires, créanciers, tiers subrogés...) et les personnes qui n'invoquent pas l'intérêt de la victime mais un intérêt collectif (groupements et associations). On voit que si le lien personnel du demandeur au préjudice est un élément clé de la recevabilité de l'action devant le juge civil et devant le juge répressif, il n'a pas la même signification dans les deux cas.

Le caractère restrictif de l'article 2 du CPP a conduit à lui apporter des exceptions pour admettre l'action de personnes invoquant un préjudice non pas direct et personnel, mais indirect et/ou collectif. Sont ainsi recevables les actions civiles des associations visées par l'article L. 142-2 du Code de l'environnement ou des institutions intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement aux termes de l'article L. 132-1 du même code, et depuis la loi du 1^{er} août 2008 des collectivités territoriales et de leurs groupements visés par l'article L. 142-4. Cette ouverture de la recevabilité de l'action des associations, groupements, collectivités ou institutions a été la brèche dans laquelle le juge s'est engouffré pour admettre l'indemnisation du préjudice écologique. Ainsi, dans l'affaire *Erika*, le Tribunal de grande instance de Paris a dit recevables les demandes d'associations de protection de l'environnement (jugement, p. 250 et s.) ainsi que celles des départements en raison de leur compétence

en matière d'environnement reçue de la loi (p. 236 & 239), mais a dit irrecevables celles des communes et des régions qui n'avaient pas cette compétence (p. 244 et s.). Toutefois, faisant une application immédiate de l'article L. 142-4 précité, entré en vigueur après le jugement, la cour d'appel de Paris a admis la recevabilité des communes et des régions (arrêt, p. 430).

De la recevabilité de l'action de personnes invoquant la défense d'intérêts collectifs à l'admission de l'indemnisation d'un préjudice collectif, il n'y avait qu'un pas à franchir. Le préjudice écologique n'était pas indemnisable car il ne pouvait être invoqué par un sujet de droit. En ce sens il est objectif, et non subjectif comme les préjudices subis par des personnes, des sujets de droits (v. Boutonnet M. : *L'arrêt Erika, vers la réparation intégrale des préjudices résultant des atteintes à l'environnement ?*, Environnement 2010, étude 14, nos 12 et s.). Mais à partir du moment où des personnes sont recevables à agir pour la défense d'intérêts collectifs, il est tentant de les dire bien fondées à réclamer l'indemnisation d'un préjudice subi par la collectivité...

Or, il existait une autre solution. Plutôt que de contourner l'irrecevabilité d'une action en responsabilité pour obtenir l'indemnisation du préjudice écologique au titre de la responsabilité civile, il était possible de procurer une réparation

Paradoxalement, c'est devant le juge répressif que l'indemnisation du préjudice écologique a trouvé sa consécration jurisprudentielle.

de ce type de préjudice par un régime spécifique, créé par la loi et distinct de la responsabilité civile.

B. La réparation en application du nouveau régime de police administrative

La directive n° 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale (JOCE n° L 143, 30 avr. 2004) a entendu instaurer non pas un cas spécial de responsabilité civile, mais un régime spécifique de police administrative opposant le responsable non pas à une victime mais à une « autorité compétente » (art. 11 de la directive). Ce régime vise « à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement » (pour un exposé synthétique, v. Chaumet F. et Vincent F. : *Lamy Assurances 2011*, n° 1981). On voit que loin d'être l'objet principal du régime, la réparation n'intervient au contraire qu'en cas d'échec des mesures de prévention. En outre, le champ d'intervention de ce régime est limité.

→ 1° Le champ d'application du régime de police administrative

La principale limite de ce champ d'application réside dans la définition des « dommages causés à l'environnement » concernés par le régime. Cette définition, rappelée en introduction, est donnée par l'article L. 161-1 du Code de l'environnement dont il ressort que ces dommages doivent présenter une certaine gravité alors qu'un préjudice minime ou symbolique suffit pour entraîner une responsabilité civile. En outre, la responsabilité civile est expressément écartée par l'article L. 162-2 selon lequel « une personne victime d'un préjudice résultant d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage ne peut en demander réparation sur le fondement du présent titre ». Il y aurait donc une répartition entre d'une part, les préjudices « classiques » subis par des personnes ou des groupements et relevant de la responsabilité civile, et d'autre part, les dommages à l'environnement, relevant du régime de police administrative. Cependant, l'admission par la jurisprudence de l'indemnisation de préjudices écologiques au titre de la responsabilité civile vient brouiller cette frontière (Guégan A. : *La place de la responsabilité civile après la loi du 1^{er} août 2008*, Environnement 2009, dossier 3 ; Parance B. : *L'action des associations de protection de l'environnement et des collectivités territoriales dans la responsabilité environnementale*, Environnement 2009, dossier 4, n° 13 et s.).

→ 2° Le régime de réparation des dommages à l'environnement

Le régime repose à la fois sur des mesures de prévention (C. env., art. L. 162-3 à L. 162-5) et sur des mesures de réparation (C. env., art. L. 162-3 à L. 162-5). Le « débiteur » de ces mesures, ou plutôt la personne tenue de les prendre, est « l'exploitant » tel que largement défini par l'article L. 160-1. Le « créancier » de ces mesures, ou plutôt la personne en charge d'exiger et de contrôler leur application, est « l'autorité » visée par la loi : dans la plupart des cas le préfet (C. env., art. R. 162-2 issu du décret du 23 avril 2009).

L'article L. 162-9 expose les différents types de mesures de réparation. La *réparation primaire* est atteinte par les mesures permettant un retour à l'état initial (ou s'en rapprochant) de l'environnement dégradé. Si cet état n'est pas atteint, des mesures de réparation complémentaires doivent être prises pour fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparables à celui qui aurait été fourni par l'environnement restauré dans son état initial. Enfin, des

mesures de *réparation compensatoire* doivent venir contrebalancer les pertes de ressources naturelles ou de services ; elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site et ne peuvent se traduire par une compensation financière. Il n'y a pas de réparation par équivalent, contrairement à ce qu'admet la jurisprudence *Erika* en matière de responsabilité civile (Guihal D. : *Erika : suite...*, Rev. Jur. de l'économie publique n° 677, juill. 2010, comm. 39).

L'exploitant doit soumettre à l'autorité les mesures de réparation qu'il estime appropriées (art. L. 162-7) et l'autorité lui prescrit les mesures à prendre (art. L. 162-11) après avoir pris l'avis des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des établissements publics et des associations concernés, ainsi que des personnes susceptibles d'être affectées par les mesures (art. L. 162-10).

Lorsque l'exploitant ne prend pas les mesures prescrites, l'autorité dispose de moyens de contrainte en vertu de pouvoirs de police administrative. Après mise en demeure restée infructueuse l'autorité peut :

1. obliger l'exploitant à consigner une somme répondant du montant des mesures prescrites ;
2. faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures (art. L. 162-14).

En cas d'urgence, l'autorité peut prendre elle-même ou faire prendre, aux frais de l'exploitant défaillant, les mesures nécessaires (art. L. 162-16).

En cas d'urgence et lorsque l'exploitant ne peut être identifié, différentes personnes énumérées par la loi peuvent proposer à l'autorité de réaliser elles-mêmes des mesures selon la procédure applicable à l'exploitant (art. L. 162-15).

Aux termes de l'article L. 162-17, le coût des mesures de prévention et de réparation consiste en les frais liés :

1. à l'évaluation des dommages,
2. à la détermination, la mise en œuvre et le suivi des mesures ;
3. à certaines des procédures de consultation de l'article L. 162-10 ;
4. aux indemnités d'occupation de terrain versées en exécution de l'article L. 162-12 pour la mise en œuvre de réparation dans des propriétés privées.

Ce coût doit incomber à l'exploitant. En principe, ce dernier en assume directement la charge lorsqu'il prend volontairement les mesures de réparation ou, en cas de mise en œuvre forcée, grâce à la consignation imposée par l'autorité. Lorsque l'autorité a procédé ou fait procéder à l'exécution d'office des mesures sans recourir à la consignation préalable, elle en recouvre le coût auprès de l'exploitant (art. L. 162-19). Les personnes autorisées à réaliser elles-mêmes les mesures dans le cas prévu par l'article L. 162-15 ont droit au remboursement par l'exploitant des frais engagés, sans préju-

dice des autres dommages subis ; toutefois, c'est à l'autorité que la demande est adressée et c'est cette dernière qui, après avoir recueilli les observations de l'exploitant, fixe le montant que ce dernier doit rembourser (art. L. 162-20).

II. L'assurance du préjudice écologique

La spécificité du risque d'atteinte à l'environnement et l'ampleur potentielle des dommages en cas de pollution ont conduit à deux phénomènes concernant l'assurance. D'une part, le problème de la capacité a conduit à la création en 1977 d'un groupement de coréassurance, le Garpol, remplacé en 1989 par Assurpol. D'autre part, sous l'impulsion des réassureurs, l'assurance du risque environnemental s'est progressivement détachée des garanties, voire des contrats incendie et responsabilité civile des entreprises. La reconnaissance du caractère indemnisable du préjudice écologique a conduit à reconsidérer l'assurance pollution en ce qui concerne le caractère assurable du préjudice écologique (A) et la capacité à assurer ce nouveau type de dommage (B).

A. Le caractère assurable du préjudice écologique

→ 1° L'assurance de l'indemnisation du préjudice écologique au titre de la responsabilité civile

Le problème de l'assurance du préjudice écologique au titre de la garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement (RCAE) ne se posait pas tant que ce préjudice n'était pas indemnisable. Ce qui n'empêchait pas les assureurs de stipuler une exclusion des « *dommages subis par les éléments naturels, biens ou choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique et d'agrément qui s'y rattachent* », afin de bien souligner qu'ils n'approuvent pas l'indemnisation d'un dommage causé à des choses inappropriées.

La jurisprudence reconnaissant l'indemnisation du préjudice écologique au titre de la responsabilité civile fait entrer *de plano* ce préjudice dans le champ de la garantie RCAE, sauf exclusion formelle et limitée. La clause d'exclusion susvisée prend alors une utilité certaine, étant toutefois remarqué que sa portée est restreinte en cas d'exploitation de *res communes* (Lamy Assurances 2011, n° 2061).

En l'état, le préjudice écologique est exclu de la garantie RCAE dans la mesure où l'exclusion est généralement stipulée dans les polices. Cependant, face à la reconnaissance croissante du préjudice écologique et avant même sa pleine consécration en 2008, les assurés se sont montrés demandeurs d'une prise en charge de frais de restauration des éléments naturels. Celle-ci est accordée au titre d'une garantie annexe de ces frais, notamment dans le cadre du contrat

d'assurance de risques environnementaux (CARE) mis en place par Assurpol en 2006 (contrat CARE 2006). Il ne s'agit toutefois pas d'une garantie au titre de la responsabilité civile mais de frais de restauration, ce qui préfigurerait l'assurance du coût des mesures de prévention ou de réparation des dommages à l'environnement

→ 2° L'assurance de la réparation du dommage à l'environnement au titre du régime de police administrative

L'assurabilité du coût des mesures de réparation d'un dommage à l'environnement ne fait guère de doute. Encore faut-il souligner que ce n'est pas au titre de la garantie RCAE, puisque ce n'est pas la responsabilité civile de l'assuré qui est en jeu. Il apparaît que c'est plutôt au titre d'une assurance de choses. Les mesures de réparation et leur coût, subis directement ou indirectement par l'exploitant, s'analysent en des frais supportés par l'assuré. Il s'agit de pertes pécuniaires qui viennent rejoindre d'autres pertes faisant déjà l'objet de garanties : frais de dépollution des sols et des eaux et frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers. D'ailleurs, la garantie RCAE relève de la branche 13 (responsabilité civile générale) alors que la garantie des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux relève de la branche 16 (pertes pécuniaires diverses).

La réparation au titre du régime légal obéit à la même vocation indemnitaire que la responsabilité civile, en ce qu'elle vise à une restauration de l'état antérieur au dommage. Toutefois, elle s'en distingue sur plusieurs points, dont un fondamental : il n'est pas question de réparation par équivalent puisque seule la remise en état est adéquate s'agissant du dommage subi par la nature, qui n'est pas une personne pouvant recevoir une indemnisation par une somme d'argent (Boutonnet M. : *art. préc.*, n° 18). Néanmoins, ce risque se prête à une indemnisation pécuniaire par l'assureur. En effet, les mesures de réparation du dommage se traduisent pour l'assuré par un coût, défini par la loi et évaluable.

Il échet de souligner qu'en principe, c'est à l'exploitant assuré qu'il appartient de mettre en œuvre les mesures de réparation à ses frais, au besoin sous la contrainte. La garantie fonctionnera alors bien comme une assurance de choses, avec une indemnisation versée par l'assureur à l'assuré. C'est seulement dans le cas où les mesures ont été prises par l'autorité (art. L. 162-16) ou par une personne autorisée à se substituer à l'exploitant (art. L. 162-15) que sera présentée à l'exploitant une demande de remboursement qui ressemble à de la responsabilité civile. Mais il ne s'agit que d'un procédé de substitution à l'engagement direct des frais par l'assuré. Et peut-on soutenir que la personne qui réclame le

remboursement invoque une dette de responsabilité ? La garantie du coût des mesures de réparation paraît donc bien ne pas relever de la garantie RC, avec ces conséquences notables qu'il n'y a pas d'action directe contre l'assureur pour le tiers qui a fait l'avance des coûts et que la garantie n'est pas soumise aux dispositions concernant l'application de la garantie dans le temps (notamment *C. assur., art. L. 124-5*). La loi du 1^{er} août 2008 n'a pas prévu d'assurance obligatoire de l'exploitant, mais une possible garantie par l'assurance ou d'autres instruments de garantie financière étaient envisagés au niveau européen. Afin d'intégrer le nouveau régime de la loi de 2008, Assurpol a créé un contrat d'assurance CARE-SITE 2009 destiné à remplacer les contrats antérieurs. Ce contrat prévoit expressément la garantie des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, au titre d'une garantie spécifique prenant place à côté de la garantie RCAE.

B. La capacité d'assurer le préjudice écologique

C'est pour faire face au problème de la capacité que Garpol puis Assurpol (un GIE dont les membres sont des sociétés

d'assurance et de réassurance, françaises et étrangères) ont été créés. Encore faut-il maintenant tenir compte du nouveau risque que constitue l'obligation pour les assurés de réparer le préjudice écologique.

En raison de l'exclusion contractuelle du préjudice écologique, la reconnaissance du caractère indemnisable de ce préjudice n'a pas d'impact sur la capacité d'assurance RCAE. C'est le nouveau régime de police administrative qui a nécessité une réévaluation de la capacité de prendre en charge les mesures de prévention ou de réparation des dommages à l'environnement. La capacité offerte par Assurpol est passée en 2010 de 60 à 75 millions d'euros, dont 25 dédiés à la responsabilité environnementale (il y a en effet des sous-limitations pour les garanties RCAE et pertes pécuniaires).

L'attitude des assureurs et réassureurs face à l'indemnisation du préjudice écologique est somme toute classique et raisonnable. L'exclusion de la garantie RCAE exprime une défiance envers l'incertitude que suscite la jurisprudence. Au contraire, le régime de prévention/réparation mis en place par la loi a d'emblée été intégré dans les polices car il représente un risque maîtrisé. ✚